

Décision individuelle

N° DI – 2025 – 149

Pétitionnaire : *Thibault Vergoz – Editions le Chasse-Marée*
Nature de la demande : *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres*
Localisation : *île du Frioul.*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande formulée le 21 juillet 2025 par les éditions le Chasse-marée représentées ici par Thibaut Vergoz ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, afin de produire des photographies aériennes ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Thibaut Vergoz est autorisé à réaliser des prises de vues aériennes, le 31 juillet 2025, entre 9h et 20h pour les éditions le chasse-marée. Les photographies permettront notamment d'illustrer les enjeux de préservation des écosystèmes du Parc National.

Les prises de vues auront lieu au-dessus de la mer uniquement. Le décollage se fera depuis une embarcation en mer ou depuis la calanque de la Crine avec une photographie à 100 mètres permettant de réaliser une vue d'ensemble des îles. Un autre décollage se fera depuis la mer ou depuis la maison des îles et du littoral avec une photographie de ce bâtiment depuis une distance de 100 mètres.

Article 2 : Moyens techniques

Conformément au dossier, le télépilote utilisera un drone DJi air 3. Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S1 : *Vols à vue hors agglomérations*. Les deux vols se feront au-dessus de la mer, à maximum 100 mètres du pilote, à une hauteur de 120 mètres pour la calanque de la Crine et 50 mètres pour la calanque de Saint-Estève.

Le télépilote sera accompagné par 3 personnes de la ville de Marseille, une personne du conservatoire du littoral et par un garde-moniteur responsable du secteur.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment ne pas fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du parc national ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
4. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune**
5. **le drone minimisera au maximum son temps de présence à proximité du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
6. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message **incitant au respect du caractère du Parc national et de la réglementation ;**
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 31 juillet 2025 entre 7h et 20h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance.

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le directeur adjoint

| |
|--|
| La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent. |
|--|